



STATUTS

Article 1 **Nom, siège, durée**

- 1.1 Une association de solidarité a été créée sous le nom « Cartons du Cœur Ouest Lausannois », ci-après l'Association.
- 1.2 L'Association est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous réserve des dispositions statutaires.
- 1.3 L'Association a son siège à 1023 Crissier
- 1.4 Sa durée est indéterminée
- 1.5 Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel
- 1.6 Elle ne poursuit aucun but lucratif et n'est pas inscrite au Registre du commerce

Article 2 **But**

L'Association a pour but de venir en aide aux personnes démunies, résidentes sur les territoires des communes de l'Ouest lausannois suivantes : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Ste-Croix. L'aide octroyée consiste en la distribution de denrées alimentaires et n'est pas corrélée à l'aide sociale institutionnelle.

Article 3 **Membres**

- 3.1 L'Association se compose de membres bénévoles qui aident l'Association selon leurs possibilités et les membres cotisants individuels et collectifs
- 3.2 Chaque membre a un droit de vote
- 3.3 Lors de l'Assemblée générale (AG) de l'Association, tout membre peut être exclu pour de justes motifs
- 3.4 Un membre qui causerait du tort à l'Association peut en être exclu par le Comité. Il peut recourir contre cette décision auprès de l'AG.

Article 4 **Finances**

- 4.1 Les finances de l'Association sont constituées par
 - a) Les dons en nature ou en espèces
 - b) Toutes autres recettes éventuelles
- 4.2 Les ressources de l'Association sont destinées à atteindre le but fixé par l'article 2 des présents statuts.

Article 5 **Organes**



- 5.1 Les organes de l'Association sont
- a) l'Assemblée Générale (AG)
 - b) le Comité
 - c) les vérificateurs-trices des comptes
 - d) toutes commissions éventuelles nommées par l'AG
- 5.2 L'AG est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents.
- Le Comité convoque l'AG au moins trois semaines à l'avance, au plus tard six mois après la clôture des comptes
- Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au moins trois semaines à l'avance, si le Comité le juge nécessaire ou si un tiers des membres en activité en fait la demande.
- 5.3 Les attributions de l'AG sont
- a) l'élection du comité et de son-sa président-e
 - b) l'élection des vérificateurs-trices des comptes et de leur suppléant-e
 - c) l'approbation des comptes et du rapport annuel des vérificateurs-trices
 - d) la modification des statuts.

Article 6 Comité

- 6.1 Le comité est composé au minimum de quatre personnes et est élu par l'AG pour une période d'une année. Il se constitue lui-même et se réunit au moins une fois par an
- 6.2 Le président est élu par l'AG.
- 6.3 Le comité est chargé de
- a) représenter l'Association auprès de la Fédération vaudoise et des pouvoirs publics
 - b) faire appel aux commerçants pour aider l'Association dans sa tâche
 - c) veiller à l'application des présents statuts,
 - d) administrer les biens de l'Association ainsi que les défrayements effectifs



Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens
Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Sainte-Croix

Case postale 201
1023 Crissier 01

www.cartons-du-coeur-ouest-lausannois.abcweb.ch/

- 6.4 Le-a trésorier-ère tient les comptes annuels de l'Association qui s'entendent du premier septembre au trente et un août et sont soumis chaque année aux vérificateurs-trices des comptes.
- 6.5 Le-a président-e, avec le-a secrétaire ou le-a caissier-ère engagent valablement l'Association auprès des tiers par leur signature collective à deux.

Article 7 Vérification des comptes

Les vérificateurs-trices des comptes sont au nombre de deux, plus un-e suppléant-e. Ils sont élus par l'AG pour une période de deux ans.

Article 8 Divers

- 8.1 Les membres ou le comité de l'Association ne répondent pas, à titre individuel, des dettes ou des engagements de l'Association
- 8.2 Seul l'avoir social garantit les engagements de l'association

Article 9 Dissolution

- 9.1 En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse, exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.
- 9.2 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AG spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Les présents statuts, annulent et remplacent les précédents statuts des Cartons du Cœur de l'Ouest lausannois. Ils sont adoptés par l'Assemblée générale du 15 novembre 2017.

Signatures :

Miklos KOCSIS-Président

Dante Ernest Zwahlen-Caissier